

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0015/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la société SO.COM.CO avec la Commune de Yako dans le cadre de l'exécution des lettres de commandes n°CO/09/10/03/02/00/2017/00011 et n°CO/09/10/03/02/00/2017/00012 suivant demande de prix, pour la construction chacune d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à l'école de Petit-Samba et du secteur 4 dans ladite Commune ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 décembre 2017 de SO.COM.CO relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

-au titre du requérant, Messieurs Amado OUEDRAOGO, Lewis THIOMBIANO et Salif OUEDRAOGO, respectivement Responsable, Technicien et Agent de l'entreprise SO.COM.CO

-au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nina Rigobert TIENKODOGO, Abdoulaye OUEDRAOGO et Augustin KIENTEGA, respectivement Maire, secrétaire Général et Technicien de la Mairie de Yako ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une conciliation de l'entreprise SO.COM.CO avec la Commune de Yako dans le cadre de l'exécution des lettres de commandes n°CO/09/10/03/02/00/2017/00011 et n°CO/09/10/03/02/00/2017/00012 suivant demande de prix, pour la construction chacune d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à l'école de Petit-Samba et du secteur 4 dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise SO.COM.CO avec la Commune de Yako a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'entreprise SO.COM.CO expose qu'elle a été régulièrement attributaire des marchés ci-dessus ; qu'elle a reçu une correspondance en date du 18 octobre 2017 du maître d'ouvrage l'invitant à arrêter les chantiers en cours d'exécution au motif que selon les PV du chargé de suivi contrôle de la Commune, il utiliserait du ciment

périmé ; que la Commune l'invitait par la même occasion à faire expertiser les bâtiments en cours de construction par le laboratoire national du bâtiments et des travaux publics (LNBTP) ; que par correspondance en date du 06 novembre 2017, il a transmis la facture pro-forma du LNBTP en exigeant un avenant car l'article 8 des CCAG dispose que seul le maître d'ouvrage est chargé de la vérification des matériaux, produits et composants de construction ; que par courrier en date du 05 décembre 2017, le maître d'ouvrage refusait de prendre en charge la facture de l'expertise au motif que les faits en cause son exclusivement dû à sa faute, et l'invitait à démolir lesdites construction par la même occasion ;

elle sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec la Commune de Yako afin de poursuivre l'exécution des marchés en question ;

considérant que le requérant note qu'il utilise le ciment de la marque CIM FASO mais le contrôleur a affirmé que ce ciment est périmé et qu'il devrait procéder à un changement de marque ; que le technicien lui a demandé de faire venir un laboratoire pour tester la qualité du ciment ; que cette tâche ne lui incombe pas ; que cette expertise incombe à la Mairie selon l'article 8 des CCAP ; que le ciment n'est pas périmé, mais qu'il y a eu des problèmes de conservation du stock sur le chantier ; que l'humidité a coagulé certain sac ; que ces sacs vont être déclassés et ne seront pas utilisés dans la construction ; qu'il dispose de la quantité de ciment nécessaire pour achever les travaux ; qu'il ne saurait procéder à un changement de marque dans la mesure où, il est agréé par CIM FASO et qu'il n'est pas établi que le ciment de ladite société n'est pas de bonne qualité ;

considérant que la Commune fait observer que le ciment de l'entreprise contient « des boules » ; que cela signifie que le ciment est périmé et n'est pas de bonne qualité ; que les PV sont claires à ce sujet, car l'entreprise a été interpellé à deux reprises sur cette question, mais a réapprovisionné avec du ciment de bonne qualité ; qu'en toute état de cause, l'entreprise peut continuer l'exécution du contrat, mais seulement avec du ciment de bonne qualité et sous la supervision du technicien de la Commune chargé du suivi contrôle ;

considérant que le requérant accepte le principe de la Commune et s'engage à poursuivre les travaux avec du matériel de qualité irréprochable ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de SO.COM.CO est recevable ;**

**-que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre SO.COM.CO et la Commune de Yako dans le cadre de l'exécution des lettres de commandes n°CO/09/10/03/02/00/2017/00011 et n°CO/09/10/03/02/00/2017/00012 suivant demande de prix, pour la construction chacune d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à l'école de Petit-Samba et du secteur 4 dans ladite Commune ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*